

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SNACK DU LYCEE – ROULOTTE -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Education ;  
VU le Code Rural ;  
VU la délibération n° 2 du Conseil d'administration en date du 24.10.2017 ;  
VU les arrêtés du 21 décembre 2009, du 8 octobre 2013 portant sur la réglementation des produits vendus

### **Entre les soussignés**

- d'une part, Jean DARTRON, proviseur du Lycée général et technologique Baimbridge ;
- d'autre part, Ary CHALUS, président du Conseil régional de Guadeloupe, propriétaire des locaux ;
- et d'autre part,....., prestataire

A titre préliminaire, il est exposé ce qui suit : La région, en vertu de l'article L.214-6 a la charge des lycées et des établissements assimilés. A ce titre et conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région peut autoriser l'occupation des biens dépendant du domaine public des lycées. Ainsi, dans l'enceinte de l'établissement, il a été décidé d'autoriser une activité temporaire de type « cafétéria » confiée à un prestataire extérieur. Un point de vente spécialement aménagé, sera ouvert aux membres de la communauté éducative pendant les heures d'ouverture du lycée dans les conditions fixées par la présente convention. Cette convention est un contrat administratif en vertu du décret-loi du 17 juin 1938.

### **ARTICLE I: OBJET**

Par la présente convention, la Région autorise le prestataire à stationner dans l'enceinte du lycée pour exercer une activité commerciale ouverte aux seuls usagers de l'établissement. L'emplacement est situé entre les bâtiments R et T. Les conditions de l'exploitation sont déterminées par la présente convention.

Le bénéficiaire est titulaire d'un droit d'occupation et non d'un bail, et ne peut de ce fait se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale. Ce droit d'occupation est précaire et révocable. Dans un souci d'égalité de traitement et de transparence, ce droit d'occupation est consenti après mise en concurrence des candidats. Dans le cas de non utilisation ou de renonciation par l'utilisateur d'occuper l'espace proposé au présent article, l'utilisateur est tenu d'en informer par écrit au plus tôt le lycée Baimbridge, 15 jours avant la date de début de ladite occupation.

Les horaires d'installation du véhicule aménagé seront déterminés en accord avec l'administration du lycée ; l'occupation de l'emplacement défini s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### **ARTICLE II – Dispositions relatives à la sécurité**

Préalablement à l'occupation de l'espace, le prestataire reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement. Cette assurance est souscrite auprès de la compagnie xxxx sous le numéro xxx.
- S'être inscrit au registre du commerce.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement lors d'activités particulières.
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction.

Au cours de l'occupation de l'espace mis à disposition, le prestataire s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

La surveillance des élèves fréquentant les points de vente relève de l'administration du lycée. En cas d'incident avec les élèves, le prestataire avertit immédiatement l'administration du lycée.

### **ARTICLE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA NUTRITION**

L'élimination des déchets est quotidienne et à la charge du prestataire.

Le prestataire doit se soumettre aux inspections des services vétérinaires. Les inspections s'effectuent à l'improviste en présence du responsable de l'établissement. A l'issue de chaque visite, un rapport relève les non conformités ou les manquements à la réglementation. Le prestataire doit alors y remédier dans les plus brefs délais et informer le chef d'établissement, par écrit, des mesures correctives mises en œuvre.

Respecter les principes issus du plan national nutrition santé 2 (PNNS 2) qui vise à :

- augmenter la consommation de fruits, légumes et féculents
- diminuer les apports en glucides simples ajoutés
- augmenter les apports en fer et en calcium
- diminuer les apports en lipides, en rééquilibrant les apports en acides gras
- veiller aux excès d'apport en sodium.

Pour permettre l'application de ces principes, les produits proposés à la vente devront être autorisés par le chef d'établissement.

La liste des produits à privilégier sont les suivantes :

Sandwichs, barquettes de fruits frais, biscuits secs, fruits, barquettes de salades composées, sachets individuels de fruits secs non grillés et non salés, gâteaux frais sans crème, yaourts à boire, eau plate, eau gazeuse, eau aromatisée, jus de fruits sans sucre ajouté.

Les produits vendus doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

La nature et le prix des produits offerts à la vente seront définis au plus tard à l'ouverture du point de vente. La nature des produits offerts à la vente doit être conformes aux orientations générales fixées par la Région en matière de restauration scolaire et aux exigences inhérentes aux spécificités de l'établissement et recevoir, à ce titre, l'agrément du chef d'établissement. Les tarifs seront valables pour une année.

Il est en particulier strictement interdit de proposer :

- des boissons énergisantes, alcools
- chewing-gum, bonbons,
- produits stupéfiants, cigarettes
- de plats chauds ou préparés

- des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) qui favorisent le grignotage.

#### **ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le prestataire s'engage :

- à restituer l'emplacement dans l'état où il a été trouvé en début d'année scolaire. Les dégradations commises seront à la charge du prestataire;
- à réparer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis ou les pertes constatées;
- à tenir l'emplacement en bon état de propreté ;
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur du lycée ;
- à communiquer chaque année le chiffre d'affaires réalisées ;
- à communiquer chaque année une attestation de déclaration sociale (URSSAF)

Il sera demandé au prestataire une contribution forfaitaire qui s'élèvera la première année à la somme forfaitaire de 500 euros mensuels sur 10 mois correspondant à un loyer intégrant des charges générales pour l'utilisation de l'emplacement mise à la disposition du point de vente mobile couvrant notamment les frais de viabilisation. La deuxième année, ce forfait pourra être revu par le conseil d'administration compte tenu du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire.

La facturation est mensuelle et payable sous 30 jours.

#### **ARTICLE V – EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée quatre fois à compter de sa notification.

Si la Région entreprend des travaux rendant nécessaire la modification de la zone de stationnement à l'article 1er de la présente convention, le lycée Baimbridge devra informer le bénéficiaire de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

1) Jouissance : le bénéficiaire déclare qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale lui interdisant l'exercice de sa profession commerciale. Il devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité. Il devra transmettre au lycée tous les documents et toutes les informations permettant le contrôle de son chiffre d'affaires (documents comptables type bilans). L'utilisation du véhicule aménagé doit être conforme aux lois et règlements concernant l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs, la salubrité, la police, la sécurité et le travail. Le bénéficiaire ne devra rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou causer un quelconque trouble par son fait ou celui du personnel qu'il emploiera à son service.

2) Assurances Préalablement à l'utilisation d'activité de la cafétéria : le bénéficiaire devra souscrire pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant résulter de l'installation et des activités exercées au sein de l'établissement, et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre les risques de sa profession. A toute réquisition, il devra justifier du paiement des primes. En cas de sinistre, il devra en informer l'établissement d'enseignement et la compagnie d'assurance dans un délai de 2 jours.

3) Exploitation et garnissement de l'emplacement : le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de son arrivée, pour y exploiter une activité commerciale de type « cafétéria » sans pouvoir y exercer aucune autre activité. Le bénéficiaire devra exercer son activité dans le respect des règles HACCP et des orientations régionales en matière de restauration scolaire. Il doit exercer personnellement leur activité, toute cession ou sous-location entraînera la cessation du droit d'occupation. L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier, matériel et des équipements nécessaires à l'exploitation sont à la charge exclusive du bénéficiaire qui en conserve la propriété.

4) Entretien – Travaux : le bénéficiaire dispose d'un emplacement fixe et doit en assurer l'entretien, conformément aux dispositions du règlement figurant en annexe 2. Il effectuera à ses frais les petites réparations, les travaux d'entretien, et le nettoyage nécessaire. Il répondra de toutes les détériorations survenues. Le bénéficiaire ne peut faire dans les lieux aucune modification ou transformation sans le consentement de la Région et du chef d'établissement. Il est tenu de supporter sans indemnité, ni réduction de redevance, tous travaux et modifications que l'établissement et la Région jugeraient utiles d'effectuer et qui entraîneraient une perte d'activités inférieures à 5 jours.

La fermeture exceptionnelle de l'établissement ne pourra pas faire l'objet d'une réduction de redevance si celle-ci est inférieure à 5 jours.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. En cas de non-respect de ses obligations, une mise en demeure sera adressée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception le sommant d'appliquer les termes de la convention. Cette partie aura un mois pour rétablir la situation conformément à la présente convention. A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation pourra également être demandée à tout moment par le bénéficiaire pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres cocontractants, en respectant un préavis de 2 mois. En cas de motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la présente mise à disposition, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après notification au bénéficiaire concerné par le lycée Baimbridge du motif justifiant de ce retrait.

#### **ARTICLE VII : LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Fait à.....(*en trois exemplaires*), le .....

*Le Proviseur*

*Le Prestataire*

*Le responsable de la collectivité de rattachement*